

**Avis n°008/ARMP/CR/CRD/2013 du 23 décembre 2013 relatif au marché n° 1290/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 14 septembre 2009 pour l'acquisition du mobilier à l'usage du projet (création des centrales d'achat des intrants agricoles)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES, EN MATIERE DE CONCILIATION, EN SA SEANCE DU 23 DECEMBRE 2013**

**Vu** le décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

**Vu** le décret n°2009-234 du 13 Août 2009, tel que modifié par le décret n° 2011-721 du 29 novembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le décret n°2011-722 du 29 novembre 2011 portant nomination du Président du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

**Vu** la décision du Conseil de régulation n°004/2012 du 05 mars 2012 portant adoption du règlement intérieur du conseil de régulation ;

**Vu** la décision du Conseil de régulation du 4 mars 2013/ARMP/CR portant nomination des membres du Comité de règlement des différends ;

**Vu** la correspondance des établissements Congo-Consult en date du 23 novembre 2010 et les pièces qui l'accompagnent;

**Vu** le rapport de la commission technique de traitement des dossiers contentieux de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

**Vu** l'avis motivé des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux du 17 décembre 2013 ;

En présence de Monsieur Rigobert Roger ANDELY, Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics, Président du comité de règlement des différends; de monsieur El Hadj Djibril ABDOULAYE BOPAKA,

membre, de monsieur Simon DIASSAKOULA, membre, et de monsieur Alphonse MISSENGUI, membre;

De Messieurs David-Martin OBAMI, Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance ; Audrey Alban MAPITHY, Directeur de la Règlementation et des Affaires juridiques ; Bernard OLLOY, Directeur de la Formation et des Appuis Techniques ; Jean Marie KINTEKOTO, Directeur des statistiques et de la Documentation; Antoine NKODIA, Expert auprès du conseil de régulation ; Fred Ursus OTSOA A., Chef de service administratif et financier, tous observateurs ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David-Martin OBAMI, Directeur Général de l'Autorité de régulation des marchés publics, Secrétaire de séance, présentant les faits, moyens et conclusions des parties et le rapport de la commission technique;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la partie requérante, Monsieur OKOMBI Bruno, représentant la société Congo Consult ;
- Au titre de l'autorité contractante, Monsieur KINZENZE Charles, Secrétaire permanent de la cellule de gestion des marchés publics, représentant le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Après en avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur;

Adopte le présent avis fondé sur la régularité et la recevabilité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

**1. Considérant** que par lettre en date du 23 novembre 2010, les établissements Congo-Consult ont saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du différend qui les oppose au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, en rapport avec le marché n°1290/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 14 septembre 2009 ayant pour objet l'acquisition du mobilier à l'usage du projet (création des centrales d'achat des intrants agricoles) pour une valeur financière de : 59.996.940 FCFA;

EN LA FORME

## **SUR LA REGULARITE ET LA RECEVABILITE DU RECOURS**

### **Sur la compétence**

**2. Considérant** d'une part, que le Comité de règlement des différends est compétent pour statuer sur toutes les questions ayant trait aux marchés publics, conformément aux dispositions du code des marchés publics et du décret 2009-157 du 20 mai 2009 sus visé ; qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article

21§1-K ; 142 §8 du code des marchés publics et 3, 26 al<sub>2</sub>, 36 et suivants du décret 2009-157 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), il en ressort que cette dernière peut se déclarer compétente dans le cadre de sa mission de règlement amiable des litiges soumis à elle, nés de l'exécution des marchés publics ; Que la requête des établissements Congo-Consult concerne l'exécution du marché n°1290/2009/G/PR/PCM/DCMCE du 14 septembre 2009 ayant pour objet l'acquisition du mobilier à usage du projet (création des centrales d'achat des intrants agricoles);

**3. Considérant** d'autre part, que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics et le décret n°89/375 du 31 mai 1989 modifiant le décret n°82/329 du 22 avril 1982 portant réglementation des marchés publics, antérieurs au décret n°2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des Marchés Publics ; qu'en effet, l'article 151 du code des marchés publics dispose : *« les marchés publics conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumis à la réglementation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés ; les procédures de recours prévues par le présent décret sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés »* ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le Comité de Règlement des Différends est compétent pour en connaître ;

### **Sur la recevabilité du recours**

**4. Considérant** que la requête desdits établissements a été introduite conformément aux dispositions de l'article 151 du code des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable en la forme;

### **SUR LE FOND**

#### **Sur les Faits**

**5. Considérant** qu'au regard des pièces du dossier, en 2009, les Etablissements Congo-Consult ont été titulaires d'un marché dont l'objet et le montant sont repris ci-dessus. Que ce marché signé, approuvé et régulièrement enregistré n'a pas été exécuté conformément aux dispositions contractuelles suite à la lenteur administrative au niveau du ministère en charge des finances (au niveau de la direction générale du Budget). C'est pourquoi le titulaire du marché a saisi l'ARMP pour la reconduction de la ligne y relative afin de permettre son exécution et son paiement;

## Sur la discussion

**6. Considérant** que le requérant soutient à l'appui de sa demande que le marché signé, approuvé et régulièrement enregistré n'a pas été exécuté conformément aux stipulations contractuelles suite à la lenteur administrative au niveau de la direction générale du Budget, ce qui aurait fait que ce marché ne soit pas mis dans le circuit financier ;

Qu'il réitère lors de l'audition contradictoire des parties que ce marché signé, approuvé et régulièrement enregistré bien que n'ayant pas été exécuté du fait du non-respect de ses engagements par le maître d'ouvrage, il estime en outre avoir accompli les formalités administratives y relatives et payé les frais connexes parmi lesquels, le paiement de 2% des frais d'enregistrement ;

Qu'il confirme par ailleurs les allégations du maître d'ouvrage quant à la difficulté de se conformer à la nouvelle réglementation ;

**7. Considérant** que le maître d'ouvrage entendu confirme la non-exécution de ce marché, malgré l'accomplissement des formalités administratives et le paiement des frais connexes par le titulaire ;

Que ce marché a été prévu pour le budget d'investissement exercice 2013, mais n'a jamais été exécuté ;

Que la société ne s'est pas conformée à la nouvelle réglementation ;

Que dans ses conditions, le ministère ne souhaite plus réengager ce marché ;

Qu'en outre, au regard du délai écoulé et l'inopportunité de son objet, le maître d'ouvrage n'entend plus le reconduire comme tel pour l'exercice 2014 ;  
Que ce projet doit faire l'objet d'un nouveau marché à soumettre à l'appel à concurrence;

**8. Considérant** par ailleurs les conclusions des services juridiques et techniques de traitement des dossiers contentieux qui, d'une part, relèvent que le contrat signé en bonne et due forme entre les parties le 08 juin 2009 et approuvé par le ministre en charge des finances et régulièrement enregistré à la DCMCE et autres services habilités ne présente aucun doute sur son existence;

Que d'autre part, en l'absence de la volonté de la part du maître d'ouvrage de réengager la ligne, puis régulariser ce marché ou de l'absence des points de vue contradictoires entre les parties sur l'inopportunité de ce projet, le marché devient caduc et ne sera pas reconduit ;

Qu'il conviendrait par conséquent de demander au requérant de se rapprocher des services fiscaux afin de s'informer sur les modalités du remboursement des taxes payées;

### **PAR CES MOTIFS**

**Le comité de règlement des différends, en application des dispositions de l'article 37 § 2 alinéa 8 du décret 2009-157 du 20 mai 2009 sus visé :**

- Constate qu'il est compétent ;
- Reçoit les établissements Congo-Consult en leur saisine ;
- Constate l'accord entre les deux parties sur la caducité du marché en cause ;
- Prend acte de la décision du Maître d'ouvrage de ne pas réengager le marché en cause ; que par conséquent, le marché ne sera pas reconduit du fait de l'inopportunité de son objet;
- Dit que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties intéressées le présent avis, qui sera publié dans les supports de l'ARMP.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2013

**Le Président du CRD**

**Rigobert Roger ANDELY**